

SAINT-HERBLAIN

guide pratique

Le mariage



SAINT
HERBLAIN

Sommaire

Guide pratique

	Page
Vous souhaitez vous marier...	5
Conditions	5
Composition du dossier	6
Le régime matrimonial	7
Les différents régimes matrimoniaux	8
Désignation d'une loi étrangère pour choisir le régime matrimonial	9
Les droits et devoirs des époux	10
Mariage ou PACS ?	12
Les points communs	12
Les différences	14
Vous vous mariez à Saint-Herblain	15
Constitution et dépôt du dossier de mariage	15
Date de mariage et publications des bans	16
Déroulement de la cérémonie	17
La cérémonie s'achève	17
Vous êtes mariés	18

Édito

Guide pratique

Vous venez de recevoir le guide du mariage dans la perspective de votre union. Ce livret a été réalisé pour informer les candidats au mariage ou à un pacte civil de solidarité sur les droits et les devoirs qui résultent de ces engagements.

En quelques pages, vous pourrez découvrir notamment les différents régimes matrimoniaux en vigueur dans la législation française et obtenir une explication sur les fameux articles du code civil lus le jour de la cérémonie : les articles 212, 213, 214, 215 et 371-1.

Les élus de Saint-Herblain sont toujours heureux d'unir les couples qui se présentent à eux et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants de Saint-Herblain. Choisir Saint-Herblain pour leur mariage est la preuve qu'ils aiment leur commune et nombreux sont ceux qui souhaitent continuer à y vivre.

J'espère que ce guide vous apportera les réponses aux questions que vous vous posez.

CHARLES GAUTIER
MAIRE DE SAINT-HERBLAIN
SÉNATEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vous souhaitez vous marier...

Le mariage est l'institution par laquelle un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun et fonder une famille. Il confère aux époux des droits mais également des obligations.

Conditions

■ Âge

Vous devez être **âgé de 18 ans au moins** (sauf motif grave, nécessitant alors la dispense du Procureur de la République ainsi que le consentement parental).

■ Domiciliation

Le mariage ne peut être célébré que si vous êtes **domicilié ou résidant sur la commune**.

Le **domicile** est le lieu où l'on a sa résidence principale.

La **résidence** est le lieu où une personne habite lorsqu'elle se trouve éloignée de son domicile, par exemple lorsqu'elle est en villégiature, ou quand, pour les besoins de sa profession, elle loge provisoirement sur un chantier ou à l'hôtel.

De fortes attaches affectives avec une commune peuvent également justifier un mariage sur celle-ci. Il convient dans ce cas de solliciter l'accord du maire avant de retirer un dossier.

La preuve du domicile ou de la résidence devra être apportée par un justificatif récent (quittance de loyer, titre de propriété, facture EDF...). Les factures de téléphonie mobile et les cartes électorales ne sont pas des justificatifs de domicile.



■ Audition préalable

L'article 74 de la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, a modifié l'article 63 du code civil en introduisant l'obligation pour les officiers d'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant toute publication des bans, dont elle conditionne la réalisation.

Composition du dossier

Le dossier de mariage est à retirer au service État civil et Formalités de l'Hôtel de Ville ou à la mairie annexe des Thébaudières.

■ Dans tous les cas

- **La copie de l'acte de naissance de chacun des futurs époux**, à demander à la mairie de naissance.

Ces copies devront être datées de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier pour les personnes françaises ; de moins de 6 mois pour les ressortissants étrangers ou les Français nés en départements ou territoires d'outre-mer.

- **Attestation sur l'honneur de domicile.**
- **Justificatif récent de domicile** et, le cas échéant, de résidence.
- **Original d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).

- **Photocopie du recto de la pièce d'identité de chacun des témoins** (Le visage de l'intéressé doit être parfaitement identifiable sans quoi une nouvelle photocopie sera demandée).

- **Fiche de renseignements communs.**
- **Compte-rendu d'audition préalable** (le cas échéant).

CAS PARTICULIERS

- **Vous êtes veuf (ve) :** produire l'acte de décès du précédent conjoint.
- **Vous faites établir un contrat de mariage :** fournir le certificat du notaire dans les 15 jours qui précèdent la cérémonie.
- **Vous avez des enfants communs nés avant le mariage :** produire le livret de famille pour que sa mise à jour soit effectuée le jour de la cérémonie.
- **Vous êtes de nationalité étrangère (sauf ressortissants algériens) :** produire le certificat de coutume ainsi que le certificat de célibat délivrés par votre consulat.



Le régime matrimonial

LE CONTRAT DE MARIAGE N'EST PAS OBLIGATOIRE.

Si vous ne faites pas de contrat de mariage, c'est le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts qui s'appliquera. Ce régime dit « régime légal » prévoit que chaque époux conserve les biens qu'il apporte au jour du mariage, mais que les revenus de ces biens ainsi que ceux qui proviennent de l'activité des époux, autrement dit « les acquêts », font partie de la communauté.

Les époux peuvent changer de régime matrimonial au cours du mariage, qu'ils aient ou non un contrat, mais ils doivent pour cela avoir vécu au moins deux ans sous le même régime. Le régime matrimonial ne peut être modifié que s'il reste conforme aux intérêts de la famille. C'est pourquoi le nouveau contrat doit être homologué par le Tribunal de Grande Instance.

Pourquoi un contrat ?

Même si l'on choisit le régime légal, il peut être nécessaire de faire un contrat de mariage, notamment si l'on veut ajouter des clauses spécifiques. Ces clauses peuvent stipuler des avantages matrimoniaux comme par exemple désigner les biens que le conjoint survivant pourra prélever en priorité de la succession en cas de décès.

Attention ! Une clause de ce type peut être révoquée en cas de divorce.

Le contrat de mariage peut fixer le choix de votre régime matrimonial ou encore celui de la loi applicable pour le contrat de mariage, cette loi pouvant être étrangère. En effet, même lorsque les futurs époux sont tous deux français, ils peuvent choisir la loi du territoire sur lequel l'un d'entre eux au moins a sa résidence habituelle ou l'aura après le mariage, ou sur lequel il possède des biens.

Le contrat doit être établi et signé devant un notaire avant la célébration du mariage. Les futurs époux doivent consentir tous les deux à signer.

Les différents régimes matrimoniaux



■ La communauté réduite aux acquêts, ou régime légal

Les époux mettent en commun leurs revenus et les biens acquis à partir de la date du mariage. Ils possèdent chacun des biens propres : ce qu'ils possédaient avant le mariage et les biens qu'ils recevront par la suite par donation, par legs ou par succession.

Par principe, tous les biens qu'ils acquièrent pendant le mariage appartiennent à la communauté. Un bien acquis pendant le mariage ne peut être la propriété d'un seul époux que s'il est financé pour plus de la moitié sur ses biens propres. À défaut, le bien est commun, mais le conjoint peut faire une déclaration d'origine des deniers qui prouvera qu'il a financé une partie avec ses biens propres. En cas de dissolution du mariage (par divorce ou par décès), la communauté lui devra une compensation.

■ La communauté universelle

Dans ce régime, tout est possédé en commun, ce que les époux possédaient chacun avant le mariage, ce dont ils héritent, ce qu'ils gagnent... Les seuls biens exceptés sont les vêtements et les instruments servant à la profession de l'un des époux, à condition qu'ils ne soient pas attachés à un fonds de commerce possédé en commun. Néanmoins, dans leur contrat de mariage, les conjoints peuvent exclure de la communauté certains biens qui leur sont propres.

Généralement, la communauté universelle est assortie d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ce qui permet d'éviter toute situation d'indivision entre le conjoint et les autres héritiers. Dans ce cas, les biens de la communauté ne sont pas partagés avant le décès du second conjoint. En cas de divorce, les biens de la communauté sont partagés en deux parts égales. En cas de divorce aux torts partagés, les avantages et les donations consentis à l'un peuvent être révoqués par l'autre.

■ La séparation de biens

Les époux ont un patrimoine distinct et peuvent en disposer librement. Chacun utilise ses revenus comme bon lui semble une fois sa contribution versée aux charges du mariage. En effet, ce régime n'empêche pas les époux de devoir contribuer tous les deux aux

charges du mariage, d'avoir une imposition commune et d'être solidaires devant le Fisc. Les biens acquis pendant le mariage sont présumés appartenir à celui qui les achète. Cependant, la séparation de biens n'empêche en aucun cas les époux d'acheter des biens en commun : les biens achetés par les deux époux ensemble leur appartiennent en indivision (généralement proportionnellement à ce qu'ils ont payé).

Les époux peuvent également verser leurs revenus sur un compte joint. En cas de conflit ou de dettes, la séparation de biens redevient effective : chacun récupère ses biens propres et le fonds commun est partagé proportionnellement à la contribution de chacun.

■ La participation aux acquêts

C'est une sorte de compromis entre le régime de la communauté réduite aux acquêts et celui de la séparation de biens. Pendant le mariage, il fonctionne comme la séparation de biens (chacun est propriétaire de son patrimoine personnel et le gère seul), mais en cas de divorce ou de décès, on regarde ce que chacun des époux avait au début du mariage et ce qu'ils ont chacun au moment de sa dissolution. Celui qui s'est le plus enrichi doit verser à l'autre la moitié de ce qu'il a acquis durant le mariage.

Désignation d'une loi étrangère pour choisir le régime matrimonial

Vous pouvez choisir le régime matrimonial d'un pays étranger à condition que ses dispositions ne soient pas contraires aux principes généraux de la loi française (notamment qu'il ne lèse pas l'un des époux). Pour cette raison, un contrat de mariage établi à l'étranger ou en application d'une loi étrangère, doit obligatoirement passer entre les mains d'un notaire français qui en vérifie le contenu avant d'être signé par les deux époux. Si besoin, il devra être traduit par un traducteur assermenté.



Les droits et devoirs des époux



Lors de la célébration du mariage, les cinq articles suivants, issus de l'article 75 du Code Civil, sont lus aux époux.

Article 212

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le devoir de **fidélité** implique que l'adultère peut être considéré comme une faute pouvant être invoquée dans le cadre d'une procédure de divorce. Il s'impose jusqu'au prononcé du divorce ou de la séparation de corps.

Le devoir de **secours** intervient lorsque l'un des époux se trouve dans le besoin. Si le mari ou la femme est privé(e) d'emploi ou de couverture sociale, l'autre époux doit lui apporter son aide. S'il n'assume pas son devoir envers son conjoint, celui-ci peut lui réclamer une pension alimentaire. Le devoir de secours cesse en cas de divorce. Cependant, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation. Cette dernière est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage a créé dans les conditions de vie respectives.

Le devoir d'**assistance** peut prendre plusieurs formes. Les époux doivent s'entraider aussi bien moralement que physiquement, que ce soit dans les tâches ménagères, les difficultés de la vie familiale, sociale ou professionnelle. Une personne qui se montre indifférente aux difficultés traversées par son conjoint, ou qui le délaisse, manque à ce devoir.

Article 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Le mariage fait naître un certain nombre d'obligations dont celle de nourrir, d'entretenir et d'élever les enfants nés du couple. Cette obligation continue même après le divorce et au-delà des 18 ans des enfants s'ils poursuivent leurs études.

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Il n'y a pas de chef de famille. Les époux peuvent tous deux prendre des décisions concernant la vie de famille, mais ils doivent le faire au mieux de leurs intérêts communs. Ils doivent organiser leur vie et se mettre d'accord sur les directions à prendre.

Article 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du mariage. S'il ne peut y contribuer financièrement, il peut y contribuer par sa participation à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères. Son refus d'y participer constitue une faute recevable dans une procédure de divorce. Si l'un des époux ne remplit pas cette obligation, il peut y être contraint par l'autre. La contribution aux charges du mariage ne correspond pas uniquement à l'obligation alimentaire ou au devoir de secours. Ces charges correspondent aux besoins de la famille, tels que le logement, l'entretien, les vêtements, les meubles, les dépenses de la vie courante, celles liées à la santé ou à l'éducation, mais peuvent aussi inclure les dépenses d'agrément comme celles liées aux vacances, aux sports et aux loisirs.

Les investissements d'une certaine importance n'entrent pas dans les charges du mariage. L'achat d'une voiture de sport ou d'un objet de valeur ne peut en faire partie.

Article 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Le domicile conjugal est en général celui où résident les époux et leurs enfants et où ils ont leur domicile fiscal. Néanmoins, le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant atteint aux règles relatives à la communauté de vie. Le fait d'avoir des résidences séparées ne supprime pas forcément la communauté de vie entre les époux.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.



Mariage ou PACS ?

Mariage et Pacte civil de solidarité (PACS) sont deux contrats d'union qui entraînent des droits et des devoirs spécifiques pour les conjoints ou partenaires. Le PACS, ouvert aux couples hétérosexuels et homosexuels, bénéficie des mêmes avantages que le mariage en termes de fiscalité, de succession et de donation. Pourtant, certaines différences demeurent.

Les points communs

Mariage et PACS ne présentent aucune différence en matière de protection sociale, droit du travail, fiscalité, succession et donation.

Exemples :

■ Protection sociale

Une personne ne pouvant bénéficier à titre personnel d'une protection sociale peut être **ayant droit** de son conjoint ou de son partenaire de PACS.

■ Droit du travail

Le PACS donne droit aux **congés communs** si le couple travaille dans la même entreprise. Dans la fonction publique, la **priorité de mutation** s'applique pour suivre son partenaire de PACS.

■ Fiscalité :

PACS et mariage entraînent le passage à une **déclaration commune des revenus**.

À noter : l'année de la conclusion de votre mariage ou de votre PACS, vous devez effectuer trois déclarations : deux déclarations séparées pour les revenus perçus avant la date de l'union et une déclaration commune pour les revenus perçus après. Cette déclaration commune permet de bénéficier d'une imposition globale moins lourde.

■ Succession et donation

Le PACS et le mariage permettent de bénéficier d'une **exonération totale de droits de succession** pour le partenaire ou le conjoint survivant.

Pour une donation, les taux d'imposition appliqués sont les mêmes.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET PARTAGE DES BIENS

Mariage et PACS se ressemblent aussi en ce qui concerne les obligations réciproques de la vie commune :

- **les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement** (dans la vieillesse, la maladie...).
- **ils sont solidairement responsables** des dettes liées aux frais de la vie courante.

Dans les deux cas, le couple peut choisir un mode de partage des biens.

Attention ! En l'absence de contrat, la situation est différente pour les personnes mariées ou partenaires d'un PACS :

- **communauté de biens réduite aux acquêts pour les mariés**
- **séparation de biens pour les partenaires de PACS.**



Vous vous mariez à Saint-Herblain

Constitution et dépôt du dossier de mariage

■ Retrait du dossier

Le dossier de mariage est à retirer au service État civil et Formalités de l'Hôtel de Ville ou à la mairie annexe des Thébaudières.

HÔTEL DE VILLE

2 rue de l'Hôtel de Ville
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 9h à 12h

MAIRIE ANNEXE DES THÉBAUDIÈRES

9 place des Thébaudières
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

Attention ! La publication des bans ayant une validité d'une année, le dossier doit être retiré seulement dans les 12 mois qui précèdent la date présumée du mariage.



Les différences

Les principales différences entre mariage et PACS concernent les formalités à accomplir, la filiation, l'adoption et l'héritage.

Exemples :

■ Formalités

Les formalités pour la conclusion et la rupture d'un PACS sont plus simples que pour un mariage. Pour rompre un PACS, une simple déclaration de l'un ou des deux partenaires au greffe du Tribunal d'instance suffit.

À noter : en cas de séparation, les conséquences du divorce ou de la rupture de PACS dépendent essentiellement des clauses spécifiques figurant dans le contrat.

C'est à chaque couple de décider au moment de la rédaction du contrat comment s'opèrera la répartition des biens en cas de rupture.

■ Filiation

En matière de filiation, l'homme d'un couple en PACS doit reconnaître l'enfant qui naît alors que la filiation est établie automatiquement dans un mariage.

■ Adoption

Deux partenaires d'un PACS ne peuvent pas postuler à l'adoption conjointe d'un enfant. Un seul d'entre eux peut devenir le parent de l'enfant adopté.

■ Héritage

La signature du contrat de mariage induit automatiquement la désignation de chacun des conjoints comme héritier de l'autre.

Dans le cas du PACS, il est indispensable de rédiger un testament en faveur du partenaire survivant.

À noter : dans le mariage, en cas de décès d'un des conjoints, le survivant a droit à une pension de réversion, sous conditions d'âge et de revenu. En revanche, les partenaires de PACS ne peuvent pas bénéficier de cette réversion.

■ Dépôt du dossier

La remise du dossier de mariage complet s'effectue du lundi au vendredi, sur rendez-vous à fixer par téléphone auprès du service État civil et Formalités au 02 28 25 23 20. La présence des deux futurs époux est obligatoire le jour du dépôt.

Si une audition préalable s'avère nécessaire, un rendez-vous est fixé avec un adjoint au maire.

Si les futurs époux ont des enfants communs, le livret de famille devra être déposé dans la semaine qui précède le mariage.

Attention ! Le mariage n'a aucune incidence sur le nom de famille des enfants déjà nés.

Pour les personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas le français, un interprète assermenté doit assurer la traduction des articles du Code civil. Il appartient aux futurs époux de le solliciter et de s'assurer de sa présence le jour du mariage. Les frais d'interprétariat sont assumés par la ville de Saint-Herblain, sur présentation de la facture.

Pour vos réceptions (vins d'honneur...), une liste des salles à louer sur la commune est à votre disposition à l'accueil de la mairie.

Date de mariage et publication des bans

Une fois que le dossier est complet et que les pièces ont été examinées et reconnues régulières, et après signature du projet de mariage par les futurs époux, la date du mariage peut être fixée.

Un document précisant les date et heure de la cérémonie vous est remis. Il fait office de convocation officielle pour le mariage.

La mairie procède à la publication des bans sur le lieu de domicile et/ou de résidence de chacun des époux. Cette publication a pour but de porter le projet de mariage à la connaissance du public pour permettre notamment aux personnes concernées de révéler les cas d'empêchement ou d'exercer leur opposition. La publication est affichée à la mairie de chaque lieu pendant 10 jours consécutifs.

Un délai minimum de 12 jours entre le dépôt du dossier et la cérémonie de mariage est obligatoire pour respecter la durée légale de publication des bans, quand les futurs époux sont tous deux domiciliés sur la commune. En cas de domiciles distincts, l'un à Saint-Herblain, l'autre sur une commune différente, ce délai est allongé de quelques jours afin de permettre la réception du certificat de non opposition.

Les mariages sont célébrés à l'Hôtel de Ville uniquement, en fonction des disponibilités :

- du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h et de 14h à 17h
- le samedi : de 9h30 à 11h30 et de 14h à 15h30

Déroulement de la cérémonie

■ Arrivée

Vous êtes invités à vous présenter à la mairie par l'entrée principale, 15 minutes avant l'heure prévue de la cérémonie. Vous pouvez attendre sur le parvis ou dans le hall. L'élu qui va célébrer votre mariage vient à votre rencontre pour vous inviter à entrer dans la salle des mariages.

L'identité de vos témoins est vérifiée et chacun prend place.

■ Musique

Si vous souhaitez une musique particulière pendant la cérémonie, il vous appartient de remettre un CD au service État civil et Formalités une semaine avant la date du mariage. Par ailleurs, toute requête particulière concernant une personnalisation de votre cérémonie de mariage doit être formulée au préalable près du service.

■ Alliances

L'échange d'alliances peut se faire en mairie, à votre demande, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

Attention ! Pour échanger les alliances, il faut penser à les apporter le jour J !

■ Célébration

L'élu procède aux lectures obligatoires puis recueille vos consentements. L'échange des alliances est effectué, si demandé.

L'acte de mariage est signé par chacun des intéressés : époux, témoins, interprète le cas échéant, et l'élu.

La cérémonie s'achève

Des certificats de mariage, une copie de votre acte de mariage et votre livret de famille vous sont remis. Si vous aviez déjà des enfants en commun, c'est votre livret actuel qui vous sera rendu, mis à jour.

Vous êtes invités à quitter la salle des mariages du côté de la rue Walt Disney, de façon à ce que le mariage suivant puisse prendre place à son tour.

Un espace paysager est à votre disposition pour les photos.

Attention ! Aucun lancer de riz ou confetti n'est autorisé à l'intérieur des locaux.





Vous êtes mariés

■ Mise à jour de votre état civil

Le service Etat civil et Formalités adresse un avis à la mairie de votre lieu de naissance pour que votre mariage soit apposé sur votre acte de naissance.

Si vous étiez « pacsés », un avis est adressé au Tribunal d'instance pour radiation de votre PACS.

■ Patronyme de l'épouse

L'épouse conserve son nom de naissance toute sa vie, mais la possibilité d'user du nom de son époux lui est offerte. Dorénavant, elle peut soit conserver son nom de jeune fille, soit opter pour le seul nom de son

époux ou encore choisir d'accoler ce dernier à son nom de jeune fille. **En cas de changement, une nouvelle pièce d'identité est nécessaire** et peut être établie en mairie.

■ Fiscalité

L'année suivant votre mariage, vous devrez faire trois déclarations fiscales : **une déclaration chacun pour la période du 1er janvier au jour de votre mariage et une déclaration commune pour la période comprise entre votre mariage et le 31 décembre de la même année.**





Guide édité par la Ville de Saint-Herblain
2 rue de l'Hôtel de Ville - BP 50167
44802 Saint-Herblain cedex
Tél. 02 28 25 20 00
www.saint-herblain.fr
Décembre 2010

